

**LETTRE DU 1^{ER} MARS 2000 AU DESTINATAIRE
DE L'AVIS DÉLIVRÉ EN APPLICATION
DU PARAGRAPHE 5 (2)**

ANNEXE I (II)

THE WALKERTON INQUIRY



LA COMMISSION
D'ENQUÊTE WALKERTON

Le 1^{er} mars 2001

Objet : [Nom du destinataire de l'avis]

Maître,

Je vous remercie de votre lettre datée du 19 février 2001. Vous trouverez dans les lignes qui suivent les réponses à vos demandes de renseignements.

En adressant à votre client l'avis du 6 février 2001, les avocats de la commission visaient à l'informer qu'une inconduite pourrait être constatée et à vous donner l'occasion de prendre des mesures à cet égard. En tant que destinataire d'un avis délivré en application du paragraphe 5 (2), votre client a qualité pour agir, uniquement pour répondre aux questions soulevées dans l'avis. Ainsi, il a le droit de recevoir tous les documents ou pièces que les avocats de la commission ont l'intention de déposer en preuve et qui se rapportent à ces questions.

Vous pouvez consulter les transcriptions de l'enquête sans frais sur Internet à l'adresse www.tscript.com. Cliquez sur le bouton « Transcript Repository » et, à cette page, sélectionnez « Walkerton Inquiry ». Dans le cadre de la Partie 1A de l'enquête, M. XXX a témoigné les XXX. Si vous cliquez sur ces dates, vous obtiendrez la transcription de son témoignage. Je vous signale également que vous trouverez peut-être certaines parties du témoignage de M. XXX pertinentes à l'égard des questions soulevées dans l'avis. Je vous invite en particulier à lire le témoignage de M. XXX, daté du XXX, aux pages 158-160 et 166-169, ainsi que son témoignage du XXX aux pages **15-20**, 39-40 et 136-141. Je vous indique ces références pour vous aider, sans toutefois suggérer que celles-ci constituent un relevé exhaustif des extraits de transcriptions que vous pourriez juger pertinents à l'égard des questions soulevées dans l'avis. Vous

remarquerez la présence d'un index de mots-clés à gauche de la fenêtre où s'affiche la transcription, associé aux lettres de l'alphabet, dans le coin supérieur gauche de l'écran. Toutes les transcriptions peuvent être imprimées sur votre imprimante à partir du site.

Vous pouvez accéder à une liste de tous les témoins, ainsi qu'aux dates des témoignages, à partir de la page d'accueil du site Internet de la Commission d'enquête sur Walkerton, à l'adresse www.walkertoninquiry.com. En sélectionnant l'option « Transcripts » à la gauche de l'écran, vous obtenez à la fois une liste des témoins et une liste des pièces. Toutes les pièces peuvent être consultées aux bureaux de la commission; vous devez prendre rendez-vous si vous désirez examiner des pièces. Veuillez noter qu'il est possible de faire une recherche électronique, à nos bureaux, dans tous les documents reçus par la commission, même ceux qui ne constituent pas des pièces. Si vous souhaitez effectuer un examen des politiques gouvernementales sur une question particulière, vous pouvez faire une recherche dans la base de données électronique. Pour cela aussi, vous devez prendre rendez-vous à l'avance.

Tout le monde peut assister à tout moment aux audiences de la commission. À titre de destinataire d'un avis délivré en application du paragraphe 5 (2) qui n'a pas par ailleurs qualité pour agir devant la commission, votre client a le droit de participer aux audiences de la Partie 1B, dans la mesure nécessaire pour lui permettre de répondre aux questions soulevées dans l'avis. Il peut demander de présenter des éléments de preuve et de contre-interroger des témoins relativement à ces questions. Étant donné la nature des témoignages de M. XXX et de M. XXX et le contenu de l'avis délivré en application du paragraphe 5 (2), nous ne prévoyons pas que M. XXX doive participer aux audiences de la Partie 1B, bien que vous puissiez y présenter des observations.

Les avocats de la commission vous informeront dès que possible si nous prévoyons que la comparution d'un témoin particulier touchera l'intérêt de votre client. Vous recevrez également des copies des résumés des dépositions prévues au cours de la section III de la Partie 1B de l'enquête. Si vous croyez que votre client devrait avoir le droit d'assister aux audiences afin de contre-interroger un témoin particulier, vous devriez communiquer avec les avocats de la commission. Vous pouvez également demander aux avocats de la commission de poser des questions précises touchant votre intérêt. Dans ce dernier cas, la décision de poser ou non les questions et le libellé de celles-ci sont laissés à la discrétion des avocats de la commission. Enfin, toutes les transcriptions de la Partie 1B de l'enquête pourront être consultées sur Internet.

Les audiences de la Partie 1B de l'enquête débuteront le 5 mars. La preuve sera présentée approximativement dans l'ordre indiqué dans l'aperçu des questions susceptibles d'être examinées, que vous pouvez consulter en sélectionnant l'option « Legal Information » (renseignements juridiques) à la page d'accueil du site Web de la commission.

Nous prévoyons que du temps sera consacré aux destinataires d'avis délivrés en application du paragraphe 5 (2) pour leur permettre de présenter des éléments de preuve additionnels, vraisemblablement à la fin de la Partie 1B. Vous aurez également le droit de présenter des observations finales au commissaire relativement à l'intérêt de votre client. Bien qu'aucune date n'ait été fixée, il est probable que les observations écrites seront présentées en juillet 2001, les observations orales devant être entendues en août 2001. Vous aurez également la possibilité de présenter des arguments de droit sur les critères applicables à l'égard de la délivrance ou de la modification des avis délivrés en application du paragraphe 5 (2).

Si vous choisissez de participer aux audiences de la façon susmentionnée, il n'est pas nécessaire de demander officiellement au commissaire de vous accorder qualité pour agir. Votre participation découle de vos droits décrits au paragraphe 5 (2) de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

Vous pouvez bien sûr déposer une demande en vue d'obtenir une ordonnance officielle accordant qualité pour agir à votre client. Toutefois, je vous fais remarquer que les demandes écrites visant à obtenir qualité pour agir, ainsi que les décisions du commissaire, sont des documents publics. Comme vous le savez, les avis délivrés en application du paragraphe 5 (2) sont et resteront confidentiels à moins que vous présentiez l'avis en preuve ou que vous choisissiez autrement de le rendre public. Je soulève ce point uniquement pour attirer votre attention sur les différentes façons d'envisager votre participation à l'enquête en général. Si vous souhaitez tout de même demander une ordonnance officielle accordant qualité pour agir à votre client, nous vous encourageons à le faire dans les plus brefs délais.

En ce qui concerne le financement, le commissaire est prêt à recommander au procureur général d'accorder un financement aux personnes qui ont reçu un avis délivré en application du paragraphe 5 (2). Ce financement serait fourni conformément aux lignes directrices du ministère du Procureur général. Si votre client a besoin d'un financement, vous devriez déposer une demande écrite de financement. Le commissaire étudiera la demande en fonction des critères figurant dans le document intitulé « Funding » (financement) auquel vous

pouvez accéder en sélectionnant l'option « Legal Information » sur le site Web de la commission, à l'adresse www.walkertoninquiry.com.

Je pense avoir répondu ici aux questions que vous avez soulevées dans votre lettre, et j'aimerais vous remercier de votre collaboration. N'hésitez pas à communiquer avec moi si vous avez d'autres questions.

Veillez agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Paul Cavalluzzo
Avocat de la commission